

ACCORD DE CONTRIBUTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES PORTANT SUR L'UTILISATION DE FONDS CANADIENS SPÉCIAUX

ATTENDU QUE la Banque de développement des Caraïbes (appelée ci-après la Banque) est autorisée, par ses statuts, à accepter l'administration des fonds spéciaux créés pour l'aider à réaliser ses objectifs et qui tombent sous sa juridiction, la Banque a annoncé qu'elle est prête à administrer ces fonds spéciaux qu'ont doit appeler «le Fonds spécial de développement de la Banque de développement des Caraïbes» (ci-après nommé «Le Fonds spécial de développement»); et

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada (appelé ci-après le Contribuant) a manifesté le désir d'aider la Banque à atteindre ses objectifs en lui fournissant certaines ressources, dont le montant et les conditions sont exposés ci-après, qui doivent être utilisées dans le cadre des opérations spéciales de la Banque pour assurer le financement de projets, qui de l'avis de la Banque, sont hautement prioritaires en raison des besoins de la région ou des régions en cause, et cela à des conditions plus souples et pesant moins lourdement sur la balance des paiements des pays bénéficiaires que celles que la Banque a établies pour ses opérations ordinaires; et

ATTENDU QUE l'offre du Contribuant de fournir des ressources supplémentaires a été acceptée par la Banque;

A CES CAUSES les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Application des règlements et définitions

1.01. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les règles et règlements de l'administration du Fonds spécial de développement (appelés ci-après les Règlements) s'appliqueront aux ressources contribuées et aux ressources accumulées provenant de la Contribution (appelée ci-après la Contribution) versée en vertu du présent Accord, avec la même vigueur et les mêmes effets que s'ils étaient énoncés en détail dans le présent Accord.

1.02. Les «Ressources contribuées» sont celles que le Contribuant offre conformément au paragraphe 2.01 du présent Accord, les remboursements de ces ressources et les revenus que la Banque tire de ces contributions ou remboursements. Elles ne comprennent pas les revenus que procurent les droits d'administration et les revenus imputés aux ressources accumulées.

1.03. Les «Ressources accumulées» sont les ressources du Fonds spécial qui proviennent des droits d'administration imposés par la Banque pour ses opérations du Fonds spécial, ainsi que les autres revenus de la Banque provenant des ressources contribuées.